



**FICHE DE NUMEROTATION N° 566134-202354**

**Autorite Contractante:**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**MARCHE N° 2562/M-2025**

**DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**MODE DE PASSATION: ENTENTE DIRECTE**

**APPROUVE LE : \_\_\_\_\_**

**NOTIFIE LE : \_\_\_\_\_ par Ordre de Service n° \_\_\_\_\_**

**OBJET: Marché passé par Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, relatif la fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations**

**TITULAIRE(S):**

**KAYES SERVICES SARLU NIF: 086153871Y**

**MONTANT DU MARCHE: 570 279 250 F CFA TTC**

**DELAI D'EXECUTION: 20**

**FINANCEMENT: BN**

**Section : 610**

<b>Chapitre</b>	<b>Nature</b>
12719600000174000000	645102

**Enregistré au Service des Impôts:**

**DATE DE NUMEROTATION: 2025-07-10 11:26:14.0**

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL  
BP : 232, TEL : (+223) 20 22 53 01/ 20 22 20 08

## MARCHÉ N°

**PASSE PAR ENTENTE DIRECTE** : Article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

**APPROUVE, LE :** 01 JUIL 2025

**NOTIFIE, LE :** .....

**OBJET** : Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations.

**TITULAIRE** : KAYES SERVICES SARLU

- Registre de Commerce : MA.BKO.2021.B13004 ;
- Numéro d'Identification Fiscale : 086153871 Y ;
- Adresse : Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA ;
- Téléphone : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95 ;
- Compte Bancaire : N°ML043 01007 007001204739 81 BND.

**MONTANT DU MARCHÉ** : Cinq cents soixante-dix millions deux cents soixante-dix-neuf mille deux cents cinquante (570 279 250) F CFA, Toutes Taxes Comprises.

**DUREE D'EXÉCUTION** : Vingt (20) jours.

**FINANCEMENT** : Budget National (Filet Social) – Exercice 2025.

- Section : 990/610
- Programme : 990/0.003
- Chapitre : 12-7-1960-0000-174-000000
- Nature : 64-5-1-02

**PRM** : Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social.

**ENREGISTRE AU SERVICE DES IMPOTS** :

# Formulaire du Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ relatif à la fourniture et la livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, conclu le ...20-05- 2025,

ENTRE

(1) Le Ministère de la Santé et du Développement Social, N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba,

D'une part, et

(2) KAYES SERVICES SARLU : Registre de commerce MA.BKO.2021.B13004, Numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, Adresse : Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA, Tel : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95 (ci-après dénommé le « Titulaire »)

D'autre part :

ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et du Développement Social a lancé une demande de proposition pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir la fourniture et la livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison sur site de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de cinq cents soixante-dix millions deux cents soixante-dix-neuf mille deux cents cinquante (570 279 250) Francs CFA, Toutes Taxes Comprises, et un délai de livraison de vingt (20) jours.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
  - a) L'Acte d'Engagement ;
  - b) Le présent Formulaire de Marché ;
  - c) La Notification du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité Contractante ;
  - d) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
  - e) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - f) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
  - g) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
  - h) Le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) et
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité Contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité Contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité Contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République du Mali.
- EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document relatif à la fourniture et la livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, conclu entre le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social et KAYES SERVICES SARLU : registre de commerce MA.BKO.2021.B13004, numéro d'identification fiscale : 086153871 Y, adresse : Sotuba près du stade Malien Imm KOUMA, Tel : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95, passé par entente directe suivant l'article 3 du Décret n°2024-0639/PT-RM du 08 novembre 2024, fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations, pour un montant de cinq cents soixante-dix millions deux cents soixante-dix-neuf mille deux cents cinquante (570 279 250) Francs CFA, Toutes Taxes Comprises, financé par le Budget National (Filet Social) - Exercice 2025, à hauteur de 100%, pour un délai d'exécution de vingt (20) jours, conformément aux lois en vigueur au Mali, les jours et années mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par  
**Le Fournisseur**



Bamako, le

26 MAI 2025

Visa du  
**Délégué du Contrôle Financier  
auprès du Ministère de la Santé  
et du Développement Social**

12 JUIN 2025

REPUBLICUE DU MALI

Bamako, le

Conclu par  
**Le Directeur des Finances et du Matériel**



Bamako, le

26 MAI 2025

Approuvé par  
**Le Ministre de la Santé et du  
Développement Social**



Bamako, le

01 JUIL 2025

## **Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

**Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché.**

*TRA*

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple-Un But-Une Foi

\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OKφ.

ARRETE N°2019- 4801 /MEF-SG DU 18 DEC. 2019

PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES  
APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE SERVICES  
CONNEXES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TRA

**Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics**

3.1. La République du Mali exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est possible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- a) octroie ou promet d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participe à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- e) établit des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- g) recourt à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- h) tente d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- i) est reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

MM9

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

#### Article 5 : Langue

- 5.1. Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2. Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

#### Article 6 : Groupement

- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidiairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

#### Article 7 : Critères d'origine

- 7.1 Les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

#### Article 8 : Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

#### Article 9 : Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

#### Article 10 : Règlement des différends

- 10.1. Intervention du Maître d'Ouvrage :

TRA

### Article 15 : Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Mali et suivant les modalités définies dans les CCAP.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

### Article 16 : Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou priviléges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

### Article 17 : Garantie de bonne exécution

17.1 Dès la notification du marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard trente (30) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

### Article 18 : Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront à la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

7  
TMB

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du Dossier d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- ✓ b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

#### Article 22 : Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sci et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

#### Article 23 : Assurance

23.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

#### Article 24 : Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

#### Article 25 : Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés au CCAP.

TM 19

CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

#### Article 27 : Garantie

- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Mali.
- 27.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

#### Article 28 : Brevets

- 28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemnisera et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
  - a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Mali; et
  - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révoltes, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

#### Article 32 : Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

#### Article 33 : Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera

### 34.3 Résiliation pour convenance :

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtées à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
  - i. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
  - ii. d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

### 34.4 Résiliation sur demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché dans les éventualités ci-après :

- a) En cas de défaillance de l'Autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible.
- b) En cas de défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.
- c) Par suite d'un ajournement dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

### Article 35 : Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

### Article 36 : Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

115  
M 19

## Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

<b>CCAG 1.1 (g)</b>	L'Autorité Contractante est : Ministère de la Santé et du Développement Social.
<b>CCAG 1.1 (l)</b>	Le lieu de destination finale est : Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioïla, Kita, Nara, du district de Bamako et la Direction Nationale du Développement Social (DNDS).
<b>CCAG 4.2 (b)</b>	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms Version 2017.
<b>CCAG 6.1</b>	Sans objet
<b>CCAG 8.1</b>	Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité Contractante sera : Attention de : Directeur des Finances et du Matériel Rue : N'Tominkorobougou, sise OMS, route de Koulouba Étage/ numéro de bureau : 1er étage. Ville : Bamako Boîte postale : 232 Pays : Mali Numéro de téléphone : (223) 22 53 61/02 Numéro de télécopie : (223) 20 23 03 25 Adresse électronique : <a href="mailto:boufou911@gmail.com">boufou911@gmail.com</a>
<b>CCAG 9.1</b>	Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Mali.
<b>CCAG 10.2</b>	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction malienne compétente à l'initiative de l'Autorité Contractante ou du Titulaire.
<b>CCAG 12.1</b>	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire :  i- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total; ii- original et une copies du connaissage négociable, net à bord, marqué "frais payé" et copies du connaissage non négociable; iii- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ; iv- certificat d'assurance; v- certificat de garantie du Fabricant ou du Concessionnaire agréé ou du distributeur agréé ; vi- certificat d'inspection émis par le service d'inspection désigné et rapport d'inspection en usine du Titulaire; et vii- certificat d'origine.  Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Autorité Contractante une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port ou la date de livraison à destination finale.
<b>CCAG 14.1</b>	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés sera ferme.  Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :  $P_1 = P_0 (a L_1 / L_0 + b_i M_1 / M_0)$

	<p>dans laquelle:</p> <p> <math>P_1</math> = Prix actualisé.  <math>P_0</math> = Prix du marché (prix de base).  <math>a</math> = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché.  <math>b_i</math> = pourcentage estimé de l'élément (d'indice <math>i</math>) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché.  <math>L_0, L_1</math> = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.  <math>M_0, M_1</math> = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.     </p> <p>La somme des éléments <math>a</math> et <math>b_i</math> doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p> <p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.</p>
<b>CCAG 15.1</b>	<p>La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <p><b>Règlement des Fournitures :</b></p> <p>Le règlement sera effectué comme suit :</p> <p>À la réception : Cent pour cent (100%) du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les trente (30) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception émis par l'Autorité Contractante .</p>
<b>CCAG 15.4</b>	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité Contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de trente (30) jours conformément à l'article 108.6 du CMP.</p> <p>Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la BCEAO augmenté d'un point. (Article 99.6 du CMP)</p>
<b>CCAP 16.1</b>	<p>Le présent marché est conclu Toutes Taxes Comprises.</p>
<b>CCAG 17.1</b>	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq pourcent (5%) du montant du Marché soit un montant de vingt-huit millions cinq cent treize mille neuf cent soixante-trois (28 513 963) Francs CFA.</p>
<b>CCAG 17.3</b>	<p>La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire.</p>
<b>CCAG 22.2</b>	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Neufs et prêts à être utilisés ;</li> <li>- Remplissant les normes sanitaires de sécurité.</li> </ul>
<b>CCAG 23.1</b>	<p>La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.</p>

CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : <i>[décrire les types, fréquences, procédures utilisées pour réaliser ces inspections et ces essais]</i>  <i>Sans Objet</i>
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à : <i>[insérer les lieux]</i>  <i>Sans Objet</i>
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à : un deux mille cinq centième (1/2500 <sup>ème</sup> ) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard.
CCAG 27.3	[Lorsque l'Autorité Contractante souhaitera retenir un délai de garantie différent de celui prévu au CCAG, il conviendra de l'indiquer ici, sinon ne pas modifier le CCAG]  <i>Sans Objet</i>
CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de <b>cinq (05) jours</b> .

# KAYE SERVICES SARLU

OMMERCE GENERAL

SOTUBA près du Stade Malien Immeuble OUMA

NIF : 086153874Y – RC : MA.BKO.2021.B13004 – Cell : 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte Bancaire : ML043 01007 007001204739-81

## ACTE D'ENGAGEMENT

### **A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social**

Je soussigné Monsieur **CHEICKNA TANDIA**

Agissant au nom et pour le compte de : **KAYE SERVICES SARLU**

Inscrit au registre du commerce sous le N° RC : **MA.BKO.2021.B13004**

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : **086153871Y**

Adresse : **Sotuba près du Stade Malien Immeuble OUMA**

Faisant élection de domicile à : Bamako

Après avoir examiné toutes les clauses du contrat, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des services **Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS.**

Je me soumets et m'engage à exécuter le contrat conformément à ses clauses pour la somme ferme et non révisable de **CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE ( 570 279 250 ) FRANCS CFA TTC**

Je m'engage à commencer et terminer toutes les réparations dans le marché dans un délai de Vingt(20) jours.

Je garantie l'Administration contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.

Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virement au compte bancaire n° **ML043 01007 007001204739-81** BNDA ouvert au nom de KAYE SERVICES SARLU à la BNDA selon les modalités de paiement prévues dans le contrat.

Bamako, le **26 MAI 2025**

Le Fournisseur



# KAYE - SERVICES SARLU

## COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

### Bordereau des prix Unitaires

à : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Diéma, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS

N°	1	2	3	4
	Description (Désignation)	Unités	Prix unitaire	Prix unitaire en lettre
	Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure)	Tonne	971 750	Neuf Cent Soixante Onze Mille Sept Cent Cinquante Francs CFA
	Tonne de petit mill	Tonne	891 250	Huit Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Cinquante Francs CFA
	Tone de sucre en poudre	Tonne	1 035 000	Un Million Trente Cinq Mille Francs CFA
	Huile végétale (qualité supérieure)	Carton	57 500	Cinquante Sept Mille Cinq Cent Francs CFA
	Sel de ménage	Sac	8 625	Huit Mille Six Cent Vingt Cinq Francs CFA

Bamako, le 26 MAI 2025

LE FOURNISSEUR



Moxy

# KAYE - SERVICES SARLU

## COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

## PRIX APRES NEGOCIATION

### Bordereau des prix pour les fournitures

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS

N°	2	3	4	5	6	7
	Description (Désignation)	Unités	Date de livraison (délais)	Quantités	Prix unitaire (Indicatif)	Prix total par article (Colonne 6 X colonne7)
	Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure)	Tonne	20 jours	250	971 750	242 937 500
	Tonne de petit mill	Tonne	20 jours	150	891 250	133 687 500
	Tone de sucre en poudre	Tonne	20 jours	95	1 035 000	98 325 000
	Huile végétale (qualité supérieure)	Carton	20 jours	100	57 500	5 750 000
	Sel de ménage	Sac	20 jours	300	8 625	2 587 500
Total Hors Taxes						483 287 500
TVA 18%						86 991 750
TOTAL TTC						570 279 250

Arrêté le présent Bordereau des prix pour les fournitures à la somme de : CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (570 279 250) FRANCS CFA TTC

26 MAI 2025

Bamako, le ...../2025

LE FOURNISSEUR



Mo

# KAYE - SERVICES SARLU

## COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

## Liste des Fournitures et Calendrier de Livraison

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet: Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS

N°	2	3	4	5	6	7
	Description (Désignation)	Unités	Quantités	Site(projet)ou Destination finale comme indiqué aux DPAO	date de livraison au plus tôt	date de livraison au plus tôt
	Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure)	Tonne	250	Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS		
	Tonne de petit mill	Tonne	150			
	Tone de sucre en poudre	Tonne	95			
	Huile végétale (qualité supérieure)	Carton	100			
	Sel de ménage	Sac	300			

26 MAI 2025  
Bamako, le ...../...../2025

LE FOURNISSEUR



TO FD

# KAYE - SERVICES SARLU

## COMMERCE GENERAL

Sotuba Près du Stade Malien Immeuble KOUMA

NIF N° 086153871 Y - MA.BKO.2021 - B 13004 - Cel: 73 71 69 26 / 63 15 21 95

Compte N° ML043 01007 007001204739-81 BNDA, Bamako - Mali

## CADRE DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

A : Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet: Fourniture et livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Bandiagara, Douentza, San, Bougouni, Nioro, Koutiala, Dioila, Kita, Nara, du district de Bamako et la DNDS

N°	1	2	3	4
Description des Fournitures	Quantités	Spécifications techniques et normes applicable		
		Specifications demandées	Spécifications proposées	
Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure)	250	Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure) dans les sacs de 50Kg	Tonne de riz local ou importé qualité supérieure (5% de brisure) dans les sacs de 50Kg	
Tonne de petit mill	150	Tonne de petit mill(dans les sacs de 50Kg)	Tonne de petit mill(dans les sacs de 50Kg)	
Tone de sucre en poudre	95	Tone de sucre en poudre (dans les sacs de 50Kg)	Tone de sucre en poudre (dans les sacs de 50Kg)	
Huile végétale (qualité supérieure	100	Huile végétale (qualité supérieure) dans les cartons de 4 bidons de 5 litres	Huile végétale (qualité supérieure) dans les cartons de 4 bidons de 5 litres	
Sel de ménage	300	Sel de ménage ( dans les sacs de 25 Kg)	Sel de ménage ( dans les sacs de 25 Kg)	

26 MAI 2025

Bamako, le ...../2025

LE FOURNISSEUR



Tra

DECRET N°2024- 0639 /PT-RM DU 08 NOV 2024

**FIXANT LE REGIME DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX MESURES  
D'URGENCE EN REPONSE A LA CRISE LIEE AUX INONDATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;  
Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifié, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;  
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;  
Vu le Décret n°2024-0485/PM-RM du 23 août 2024 déclarant l'état de catastrophe national ;  
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargés de la conclusion et de l'approbation des Marchés publics et des Délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2016-0155/P-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés publics ;  
Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les Marchés publics et les Délégations de service public ;  
Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;  
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

TRD

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : De l'objet**

Le présent décret fixe le régime des marchés publics relatifs aux mesures d'urgence en réponse à la crise liée aux inondations.

**Article 2 : Du champ d'application**

1. Entrent dans le champ d'application du présent décret les marchés de travaux, de fournitures et/ou de services connexes, de services courants et de prestations intellectuelles ci-après :
  - a) l'exécution des travaux, l'acquisition et la distribution de vaccins, de médicaments, de matériels, de consommables et dispositifs médicaux, d'intrants et désinfectants, de produits non alimentaires, de produits alimentaires, de produits en carburant, d'équipements médicaux d'intervention d'urgence, de besoins d'adduction d'eau et de travaux d'urgence.
  - b) les prestations d'études, de contrôle et la surveillance des travaux d'urgence, de sensibilisation, de communication sur le respect des mesures de prévention, de protection et d'hygiène individuelles et collectives.
2. La liste initiale détaillée des besoins concernés par ces marchés est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances. Elle est régulièrement mise à jour par les autorités contractantes compétentes et approuvée par arrêté interministériel.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE PASSATION**

**Article 3 : Du mode de passation et des critères de sélection**

- 3.1. Les marchés prévus à l'article 2 du présent décret, sont passés suivant la procédure d'entente directe, de demande de cotation ou de consultation restreinte d'entreprises, de fournisseurs et de prestataires de services.
- 3.2. Ils ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service qui remplissent les conditions juridiques et qui disposent des capacités techniques et financières requises notamment avoir un Numéro d'Identification fiscale, un agrément, un registre de commerce, être à jour au niveau des impôts et avoir un minimum d'expériences dans le domaine.
- 3.3. Dans le cadre des marchés par entente directe, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services doivent accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques au moment de la conclusion des marchés. *af*

#### **Article 4 : Du contrôle des prix**

Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés.

#### **Article 5 : Du contrôle a priori et publicité**

1. Les marchés du présent décret ne sont pas soumis au contrôle à priori de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.

2. Ils ne sont pas également soumis aux mesures de publicité préalable à la signature des contrats, telles que prévues par le Code des Marchés publics susvisé.

3. Toutefois, après l'accomplissement des formalités d'approbation, l'avis d'attribution définitive du marché est publié conformément aux modalités définies par le Code des Marchés publics susvisé.

#### **Article 6 : De la Commission spéciale de Négociation dans le cadre des marchés par entente directe**

1. Il est institué, auprès de l'autorité contractante, une Commission spéciale de Négociation chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés respectifs.

2. La Commission de Négociation est présidée par l'autorité contractante, avec comme rapporteur un membre du service bénéficiaire.

3. A ce titre, la Commission engage directement, avec le candidat choisi, les négociations sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais d'exécution et de livraison.

4. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont déterminées par l'autorité contractante avec la participation de certains membres du Centre de Coordination et de Gestion des Crises et Catastrophes (CECOGEC), en fonction de la nature de l'acquisition.

#### **Article 7 : Des autorités de conclusion et d'approbation**

1. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :

- a) le Directeur administratif et financier de la Présidence de la République ou de la Primature ou le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère concerné lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau central.
- b) le Directeur régional du Budget ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché de l'Etat passé au niveau régional ; *of*

- c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
2. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par :
- a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
  - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional
  - c) l'autorité de tutelle lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
3. Les marchés de travaux, de fournitures et de services courants de montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sont conclus par :
- a) le ministre concerné lorsqu'il s'agit de marché pour le niveau central ;
  - b) le Gouverneur de Région ou du District de Bamako lorsqu'il s'agit de marché passé au niveau régional ;
  - c) l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit lorsqu'il s'agit de marché passé par les établissements publics.
4. Les marchés publics des seuils ci-dessus indiqués sont approuvés par le ministre chargé des Finances.
5. Les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles des projets et programmes financés par les Partenaires techniques et financiers sont conclus par le Spécialiste en Gestion financière et approuvés par le Coordinateur de Projet, pour les marchés dont le montant inférieur ou égal à 500 millions ;
6. Au-delà de ce montant, les marchés financés sur les ressources extérieures sont conclus par le Coordinateur et approuvés par le ministre de tutelle.

#### **Article 8 : De l'établissement du contrat**

8.1 Les marchés du présent Décret donnent lieu à des contrats écrits comportant les mentions obligatoires telles que déterminées dans le Code des Marchés publics susvisé et ses textes d'application, ainsi que toutes les pièces citées au point 2 du formulaire de marché.

8.2 Les marchés conformes au point 8.1 sont numérotés, dès réception, par la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public.

#### **Article 9 : Du régime d'exécution des dépenses**

Les dépenses consécutives aux marchés du présent décret sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique et aux procédures des bailleurs de fonds. *f*

## **Article 10 : Des mesures particulières d'exécution des prestations**

Suivant l'évolution du contexte des inondations ou des catastrophes, les parties peuvent apporter des réaménagements utiles et justifiés aux conditions d'exécution des prestations.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 11 : De l'archivage**

L'autorité contractante est tenue de mettre en place un système de classement et d'archivage de l'ensemble des pièces justificatives des marchés conclus dans le cadre du présent décret.

### **Article 12 : De la durée d'application du décret**

Le présent Décret demeure en vigueur pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de sa signature et sa prolongation peut être décidée par le Conseil des ministres.

### **Article 13 : De l'audit**

Un audit des marchés, passés sur la base des dispositions du présent décret, est réalisé par les différents services d'inspection, de contrôle et d'audit de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et du Développement social et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 NOV 2024

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,**

Général d'Armée Assimi GOITA

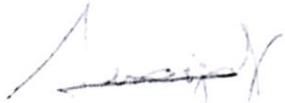
Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**

Alousséni SANOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,



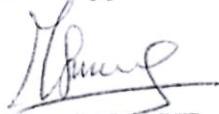
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de la Santé et du Développement social,



Colonel Assa Badiallo TOURE

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,



Mamadou SAMAKE

MINISTERE DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL  
BP : 232 TEL. : (+223) 20 22 53 01 / 20 22 20 08

N° 11711-511 MSDS/DFM

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 22 MAI 2025

Le Directeur des Finances et du Matériel

A

Monsieur le Gérant de KAYES SERVICES SARLU,  
Bamako, Sotuba près du stade Malienne Imm KOUMA,  
Tel : (+223) 73 71 69 26 / 63 15 21 95.

Objet : Notification provisoire du marché.

Référence : Demande de proposition n°01566/MSDS-DFM du 15 mai 2025.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à titre provisoire, le marché relatif à la fourniture et la livraison sur site de vivres pour porter assistance aux ménages touchés par les inondations, pour un montant de cinq cents soixante-dix millions deux cents soixante-dix-neuf mille deux cents cinquante (570 279 250) Francs CFA, Toutes Taxes Comprises et un délai d'exécution de vingt (20) jours.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliations :

- DCM..... 1 Copie ;
- CDI..... 1 Copie ;
- DF..... 1 Copie ;
- CF..... 1 Copie ;
- Archives et chronos..... 2 Copies.

Le Directeur



Colonel Boubacar OUOLOGUEM  
Chevalier de l'Ordre National

